

DÉCISION N° 2024-D-028

Objet : Convention de superposition d'affectation, de gestion, de maintenance et des occupations temporaires des systèmes d'endiguement de Samoens Centre et Samoens Plaine de Vallons sur la commune de SAMOENS

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2123-7 ;

Vu l'arrêté N°0187 du 8 août 2022 précisant « les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés » et notamment son article 3 II-1 « en gestion courante le responsable d'ouvrage précise notamment ... les éventuelles conventions ayant une incidence sur la sécurité de l'ouvrage »

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Considérant la réalisation des travaux sur les digues Samoens Centre et Samoens plaine de Vallons, qui ont permis le classement de ces digues en système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 et SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 au titre de l'article R.562-14 du Code de l'Environnement ;

Considérant les ouvrages surplombants et/ou occupants les systèmes d'endiguement cités ci-dessus et appartenant à des personnes publiques ou privées et n'appartenant pas au SM3A ;

Considérant l'impact potentiel des ouvrages surplombants et/ou des réseaux occupants sur la sécurité du système d'endiguement ;

Considérant l'obligation faite au gestionnaire de système d'endiguement d'introduire dans les rapports de surveillance l'ensemble des conventions établies avec les autres gestionnaires de réseaux ou d'ouvrages ;

Considérant la nécessité de définir les modalités techniques et financières, de gestion et de maintenance de ces ouvrages surplombants en cas superposition d'affectation,

Considérant la nécessité de définir les modalités techniques et financières, de gestion et de maintenance de ces ouvrages occupants en cas d'occupation temporaire ;

Considérant les projets de convention joint.

DÉCIDE

Article 1: de signer avec les différents propriétaires et/ou gestionnaires des ouvrages surplombants et/ou occupants les systèmes d'endiguement de Samoens Centre et Samoens Plaine de Vallons, les conventions de superposition d'affectation et les conventions d'autorisation temporaires des réseaux occupants ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Les différents propriétaires des ouvrages concernés

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 08 février 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

